

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRACFIN 2016

EXTRAIT
avec l'aimable
autorisation
de Tracfin

TRACFIN TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
ET ACTION
CONTRE
LES CIRCUITS
FINANCIERS
CLANDESTINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

Fiche 8 - Les avocats

Traditionnellement, l'activité déclarative des avocats en matière LAB/FT est faible voire nulle. En 2016, cette profession a adressé 4 déclarations de soupçon à Tracfin.

Ces professionnels marquent toujours une certaine réticence à s'impliquer dans le dispositif LAB/FT.

Pourtant, les 4 informations recueillies en 2016 ont permis une exploitation pertinente. En effet, dans 2 des cas traités, les diligences exercées par les avocats n'ont pas permis de lever le doute sur l'origine des fonds dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou d'une procédure de saisie immobilière. Dans le 3^e cas, il s'agissait d'une demande de décaissement des fonds séquestres au profit d'une société étrangère dont l'existence juridique n'avait pas été promise. Enfin, le signalement d'un avocat a permis au Service de prendre connaissance d'une contestation de surenchère sur une saisie immobilière. Les premières investigations de Tracfin ont permis de découvrir que le surenchérisseur était connu des services de police.

Ces éléments démontrent ainsi le positionnement privilégié des avocats dans des opérations complexes entrant dans le champ des activités financières, immobilières ou fiduciaires pour lesquelles ils sont assujettis

au dispositif LAB/FT et renforcent la nécessité d'une plus grande mobilisation de toute la profession.

Même si juridiquement le périmètre de l'assujettissement est très limité, certaines typologies justifient la recherche d'une plus grande mobilisation de la profession, bien plus exposée aux risques LAB/FT qu'elle n'en a conscience.

LE DROIT DE COMMUNICATION AUPRÈS DES CARPA

L'ordonnance de transposition de la 4^e Directive du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ouvre la faculté pour Tracfin d'exercer un droit de communication auprès des Caisses Autonomes des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), caisses utilisées par les professionnels pour la sécurisation des managements de fonds. Les établissements financiers auprès desquels les comptes des CARPA sont ouverts ne peuvent pas exercer de vigilances LAB/FT notamment pour obtenir l'information relative à la justification économique d'une opération sur un compte CARPA du fait de la confidentialité des activités de la profession. Le droit de communication de Tracfin a été défini après une concertation constructive avec les représentants des ordres et grâce à l'implication pertinente de l'Union Nationale des CARPA, il permettra ainsi de concilier la nécessaire continuité du « fil bancaire » et le respect strict du secret professionnel.